

2003

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act to Amend the
Clean Environment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement
de l'environnement**

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :*

“coastal area” means

« basse mer inférieure grande marée » désigne l'élévation moyenne des marées les plus basses basée sur les dix-neuf années de prédictions des marées les plus récentes pour lesquelles des données existent;

(a) the air, water and land between

« caractéristique côtière » désigne une plage, un marais côtier, une plate-forme rocheuse ou autre zone intertidale, une dune ou une terre endiguée;

(i) the lower low water large tide, and

« cours d'eau » désigne un cours d'eau tel que défini dans la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

(ii) one kilometre landward of the higher high water large tide or one kilometre landward of any coastal feature, whichever extends farther inland, or

« décret de désignation de terre humide » désigne un décret pris en vertu du paragraphe 6.1(2), et s'entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 6.1(6) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d'une description ou d'un plan du secteur protégé qui est publié ou dé-

(b) in the case of a watercourse named in the first column of Schedule A of *New Brunswick Regulation 90-80* under the *Clean Water Act*, the air, water and land between the lower low water large tide and one kilometre upstream of the line joining the associated location described in the second and third columns of Schedule A of that regulation;

“Coastal Designation Order” means an Order made under subsection 6.4(2), and includes any requirements imposed under subsection 6.4(6) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is published or filed under section 6.4 in relation to that Order;

“coastal feature” means a beach, coastal marsh, rock platform or other intertidal area, dune or dyked land;

“higher high water large tide” means the average elevation of the highest high tide based upon the most recent nineteen years of tidal predictions for which there is data;

“lower low water large tide” means the average elevation of the lowest low tide based upon the most recent nineteen years of tidal predictions for which there is data;

“Minister of Natural Resources and Energy” includes a person designated by the Minister of Natural Resources and Energy to act on that Minister’s behalf;

“watercourse” means a watercourse as defined in the *Clean Water Act*;

“wetland” means land that

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land’s surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

“Wetland Designation Order” means an Order made under subsection 6.1(2), and includes any requirements imposed under subsection 6.1(6) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is

posé en vertu de l’article 6.1 relativement au décret visé;

« décret de désignation de zone côtière » désigne un décret pris en vertu du paragraphe 6.4(2), et s’entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 6.4(6) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d’une description ou d’un plan du secteur protégé qui est publié ou déposé en vertu de l’article 6.4 relativement au décret visé;

« ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » comprend une personne qu’il désigne pour le représenter;

« pleine mer supérieure grande marée » désigne l’élévation moyenne des marées les plus hautes basée sur les dix-neuf années de prédictions des marées les plus récentes pour lesquelles des données existent;

« terre humide » désigne la terre qui

a) a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d’eau, et

b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d’une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide;

« zone côtière » désigne

a) l’air, l’eau et la terre compris entre la basse mer inférieure grande marée et

(i) un kilomètre vers la terre à partir de la pleine mer supérieure grande marée, ou

(ii) un kilomètre vers la terre à partir d’une caractéristique côtière,

selon l’endroit qui s’étend davantage vers l’intérieur des terres, ou

published or filed under section 6.1 in relation to that Order.

b) dans le cas d'un cours d'eau désigné dans la première colonne de l'Annexe A du *Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, l'air, l'eau et la terre entre la basse mer inférieure grande marée et un kilomètre en amont de la ligne reliant les emplacements visés délimités dans les deuxième et troisième colonnes de l'Annexe A de ce règlement.

2 The Act is amended by adding before section 7 the following:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 7, de ce qui suit :

6.1(1) Notwithstanding the definition of "environment" in section 1, in this section

6.1(1) Nonobstant la définition de « environnement » à l'article 1, dans le présent article

"environment" means

« environnement » désigne

(a) air, water or soil,

a) l'air, l'eau ou le sol,

(b) plant and animal life, including human life, and

b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et

(c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to the matters described in paragraph (a) or (b).

c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l'homme ou d'une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées à l'alinéa a) ou b).

6.1(2) For the purpose of protecting the environment of a wetland, the Minister or the Minister of Natural Resources and Energy, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Wetland Designation Order designate as a protected area all or any portion of a wetland.

6.1(2) Aux fins de protéger l'environnement d'une terre humide, le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie peut, par décret de désignation de terre humide, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou une partie d'une terre humide.

6.1(3) A protected area designated under subsection (2) may include any land or water adjacent to the wetland that the Minister or the Minister of Natural Resources and Energy, as the case may be, considers necessary for the protection of the environment of the wetland.

6.1(3) Un secteur protégé désigné en vertu du paragraphe (2) peut comprendre toute terre ou eau adjacente à la terre humide que le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, selon le cas, juge nécessaire pour la protection de l'environnement de la terre humide.

6.1(4) A Wetland Designation Order shall include a commencement date.

6.1(4) Un décret de désignation de terre humide doit comprendre une date d'entrée en vigueur.

6.1(5) A Wetland Designation Order may define any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of the Order.

6.1(6) A Wetland Designation Order may impose requirements respecting one or more of the following:

- (a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impact the environment of a protected area;
- (b) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;
- (c) the prohibition, control or limitation of the use of the water in a protected area;
- (d) terms and conditions respecting the use of the land or water in a protected area;
- (e) terms and conditions respecting the activities that may be carried out in a protected area;
- (f) standards for the purpose of protecting the environment of a protected area and methods of enforcing those standards.

6.1(7) A Wetland Designation Order shall include

- (a) a schedule of any requirements imposed under subsection (6), and
- (b) a description or plan of the protected area.

6.1(8) Notwithstanding the *Regulations Act*, any publication under that Act of a Wetland Designation Order that includes a plan of the protected area

- (a) shall include a notice describing the locations referred to in paragraphs (9)(a), (b) and (c) where a copy of the Order, including the plan, may be found, and

6.1(5) Un décret de désignation de terre humide peut définir, aux fins du décret, tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi.

6.1(6) Un décret de désignation de terre humide peut imposer des conditions à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes :

- a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant avoir un impact sur l'environnement d'un secteur protégé;
- b) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de la terre dans un secteur protégé;
- c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;
- d) les modalités et les conditions concernant l'usage de la terre ou de l'eau dans un secteur protégé;
- e) les modalités et les conditions concernant les activités qui peuvent être pratiquées dans un secteur protégé;
- f) les normes aux fins de protection de l'environnement d'un secteur protégé et les méthodes d'application de ces normes.

6.1(7) Un décret de désignation de terre humide doit comprendre

- a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (6), et
- b) une description ou un plan du secteur protégé.

6.1(8) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, toute publication en vertu de cette loi pour un décret de désignation de terre humide qui comprend un plan du secteur protégé

- a) doit inclure un avis décrivant les endroits visés aux alinéas (9)a), b) et c) où une copie du décret, incluant le plan, peut être trouvée, et

(b) may include, instead of the plan of the protected area, a description of the protected area that contains sufficient detail for persons having an interest in property that may be affected by the Order to recognize that their property may be affected.

6.1(9) Before the commencement date of a Wetland Designation Order, the Minister or the Minister of Natural Resources and Energy, as the case may be, shall

(a) file a copy of the Order in the head office of the Department of the Environment and Local Government and in the regional office of the Department of the Environment and Local Government located closest to the protected area,

(b) file a copy of the Order in the head office of the Department of Natural Resources and Energy and in the regional office of the Department of Natural Resources and Energy located closest to the protected area,

(c) file a copy of the Order in any other location designated by regulation, and

(d) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is located or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

6.1(10) A notice referred to in paragraph (9)(d) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (6) may be inspected at

(a) the head office of the Department of the Environment and Local Government and at the regional office of the Department of the Environment and Local Government specified in the notice,

b) peut inclure, au lieu du plan du secteur protégé, une description du secteur protégé qui comprend suffisamment de précisions pour qu'une personne qui a un intérêt dans le bien visé par le décret puisse reconnaître qu'il s'agit de son bien qui est visé.

6.1(9) Avant l'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie doit, selon le cas,

a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux se situant le plus près du secteur protégé,

b) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et au bureau régional du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie se situant le plus près du secteur protégé,

c) déposer une copie du décret à tout autre endroit désigné par règlement, et

d) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

6.1(10) Un avis visé à l'alinéa (9)d) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (6) peut être examiné

a) au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux indiqué dans l'avis,

(b) the head office of the Department of Natural Resources and Energy and at the regional office of the Department of Natural Resources and Energy specified in the notice, and

(c) any other location at which the Order has been filed under paragraph (9)(c).

6.1(11) The Minister shall maintain a general register of Wetland Designation Orders at the head office of the Department of the Environment and Local Government and shall maintain a regional register of Wetland Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(d), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.1(12) The Minister of Natural Resources and Energy shall maintain a general register of Wetland Designation Orders at the head office of the Department of Natural Resources and Energy and shall maintain a regional register of Wetland Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(d), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.1(13) A person who, on the commencement date of a Wetland Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

6.1(14) A person who, after the commencement date of a Wetland Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall

b) au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et au bureau régional du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie indiqué dans l'avis, et

c) à tout autre endroit où le décret a été déposé en vertu de l'alinéa (9)c).

6.1(11) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation de terre humide au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation de terre humide à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)d) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.1(12) Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie doit tenir un registre général des décrets de désignation de terre humide au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation de terre humide à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)d) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.1(13) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

6.1(14) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, acquiert, projette ou commence à aménager, à construire, à exploiter ou à maintenir une activité, une chose ou un usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées

comply with all the requirements except those from which the person has been granted an exemption.

6.2(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 6.1(6) may, at any time after the Wetland Designation Order is made, ask the Minister who made the Order to grant an exemption by delivering to that Minister a request for an exemption on a form prescribed by regulation and any other information or documents that that Minister considers necessary to consider the request.

6.2(2) Upon receipt of a request under subsection (1), that Minister may,

(a) on a form prescribed by regulation, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Wetland Designation Order, during a specified or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as that Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form prescribed by regulation, refuse the request and provide reasons for the refusal.

6.2(3) The Minister or the Minister of Natural Resources and Energy, as the case may be, shall not grant an exemption under subsection (2) unless, in

en vertu du paragraphe (6) doit se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

6.2(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 6.1(6) peut, en tout temps après que le décret de désignation de terre humide est pris, demander au ministre qui a pris le décret d'accorder une exemption en présentant à ce ministre une requête pour une exemption au moyen d'une formule prescrite par règlement et tout autre information ou document que ce ministre juge nécessaire pour examiner la demande.

6.2(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), ce ministre peut,

a) au moyen d'une formule prescrite par règlement, accorder une exemption en conformité avec les règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un décret de désignation de terre humide, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que ce ministre peut imposer,

b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

c) au moyen d'une formule prescrite par règlement, refuser la requête et fournir les raisons de son refus.

6.2(3) Le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, selon le cas, ne doit pas accorder une exemption en vertu du paragraphe (2)

accordance with *New Brunswick Regulation 87-83* under the *Clean Environment Act*,

(a) the Minister has made a determination under paragraph 4(a) of that regulation, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council has given an approval under subsection 16(2) of that regulation.

6.2(4) An exemption shall specify the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

(a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and

(b) where specified, to the employees and agents of those persons.

6.2(5) An exemption shall set out the Service New Brunswick parcel identifier number or numbers of the land to which it relates and any requirements imposed in relation to the exemption and shall include a description or plan of the land.

6.2(6) The *Regulations Act* does not apply to an exemption.

6.2(7) Subsection 6.1(9) does not apply to an exemption.

6.2(8) A person who is granted an exemption shall comply with any requirements that are imposed in relation to the exemption.

6.2(9) An exemption granted under paragraph (2)(a) shall be deemed to be a permit under paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* and the recipient of such an exemption is not required to apply under the *Clean Water Act* for a permit under paragraph 15(1)(b) of that Act.

à moins que, conformément au *Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*,

a) le ministre n'ait rendu une décision en vertu de l'alinéa 4a) de ce règlement, ou

b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait donné son agrément en vertu du paragraphe 16(2) de ce règlement.

6.2(4) Une exemption doit spécifier le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et

b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.

6.2(5) Une exemption doit mentionner le numéro ou les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à l'exemption et doit inclure dans l'exemption une description ou un plan du terrain.

6.2(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.

6.2(7) Le paragraphe 6.1(9) ne s'applique pas à une exemption.

6.2(8) Une personne à qui une exemption est accordée doit se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à l'exemption.

6.2(9) Une exemption accordée en vertu de l'alinéa (2)a) est réputée être un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et le bénéficiaire d'une telle exemption n'est pas tenu d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de cette loi.

6.3(1) Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as a protected area under section 6.1, or

(b) any requirements have been imposed under section 6.1 in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it,

and no compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as a protected area or in relation to which a requirement under section 6.1 is imposed.

6.3(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

6.4(1) Notwithstanding the definition of “environment” in section 1, in this section

“environment” means

(a) air, water or soil,

(b) plant and animal life, including human life, and

(c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to the matters described in paragraph (a) or (b).

6.4(2) For the purpose of protecting the environment of a coastal area, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Coastal Designation Order designate as a protected area all or any portion of a coastal area.

6.3(1) Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que

a) sa totalité ou l’une de ses parties est désignée ou est adjacente à la terre ou à l’eau qui est désignée comme secteur protégé en vertu de l’article 6.1, ou

b) des conditions ont été imposées en vertu de l’article 6.1 relativement à sa totalité ou à l’une de ses parties ou à la terre ou à l’eau adjacente à la totalité ou à l’une de ses parties,

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire de la terre ou à une personne qui a un intérêt dans la terre ou dans l’eau pour l’unique raison que la terre ou l’eau ou l’une de ses parties est la terre ou l’eau ainsi désignée ou adjacente à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée en vertu de l’article 6.1.

6.3(2) En cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

6.4(1) Nonobstant la définition de « environnement » à l’article 1, dans le présent article

« environnement » désigne

a) l’air, l’eau ou le sol,

b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et

c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l’homme ou d’une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées à l’alinéa a) ou b).

6.4(2) Aux fins de protéger l’environnement d’une zone côtière, le Ministre peut, par décret de désignation de zone côtière, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou une partie d’une zone côtière.

6.4(3) A protected area designated under subsection (2) may include any land or water adjacent to the coastal area that the Minister considers necessary for the protection of the environment of the coastal area.

6.4(4) A Coastal Designation Order shall include a commencement date.

6.4(5) A Coastal Designation Order may define any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of the Order.

6.4(6) A Coastal Designation Order may impose requirements respecting one or more of the following:

- (a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impact the environment of a protected area;
- (b) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;
- (c) the prohibition, control or limitation of the use of the water in a protected area;
- (d) terms and conditions respecting the use of the land or water in a protected area;
- (e) terms and conditions respecting the activities that may be carried out in a protected area;
- (f) standards for the purpose of protecting the environment of a protected area and methods of enforcing those standards.

6.4(7) A Coastal Designation Order shall include

- (a) a schedule of any requirements imposed under subsection (6), and
- (b) a description or plan of the protected area.

6.4(3) Un secteur protégé désigné en vertu du paragraphe (2) peut comprendre toute terre ou eau adjacente à la zone côtière que le Ministre juge nécessaire pour la protection de l'environnement de la zone côtière.

6.4(4) Un décret de désignation de zone côtière doit comprendre une date d'entrée en vigueur.

6.4(5) Un décret de désignation de zone côtière peut définir, aux fins du décret, tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi.

6.4(6) Un décret de désignation de zone côtière peut imposer des conditions à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes :

- a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant avoir un impact sur l'environnement d'un secteur protégé;
- b) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de la terre dans un secteur protégé;
- c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;
- d) les modalités et les conditions concernant l'usage de la terre ou de l'eau dans un secteur protégé;
- e) les modalités et les conditions concernant les activités qui peuvent être pratiquées dans un secteur protégé;
- f) les normes aux fins de protection de l'environnement d'un secteur protégé et les méthodes d'application de ces normes.

6.4(7) Un décret de désignation de zone côtière doit comprendre

- a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (6), et
- b) une description ou un plan du secteur protégé.

6.4(8) Notwithstanding the *Regulations Act*, any publication under that Act of a Coastal Designation Order that includes a plan of the protected area

(a) shall include a notice describing the locations referred to in paragraphs (9)(a) and (b) where a copy of the Order, including the plan, may be found, and

(b) may include, instead of the plan of the protected area, a description of the protected area that contains sufficient detail for persons having an interest in property that may be affected by the Order to recognize that their property may be affected.

6.4(9) Before the commencement date of a Coastal Designation Order, the Minister shall

(a) file a copy of the Order in the head office of the Department of the Environment and Local Government and in the regional office of the Department of the Environment and Local Government located closest to the protected area,

(b) file a copy of the Order in any other location designated by regulation, and

(c) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is located or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

6.4(10) A notice referred to in paragraph (9)(c) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (6) may be inspected at

(a) the head office of the Department of the Environment and Local Government and at the regional office of the Department of the Environ-

6.4(8) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, toute publication en vertu de cette loi pour un décret de désignation de zone côtière qui comprend un plan du secteur protégé

a) doit inclure un avis décrivant les endroits visés aux alinéas (9)a) et b) où une copie du décret, incluant le plan, peut être trouvée, et

b) peut inclure, au lieu du plan du secteur protégé, une description du secteur protégé qui comprend suffisamment de précisions pour qu'une personne qui a un intérêt dans le bien visé par le décret puisse reconnaître qu'il s'agit de son bien qui est visé.

6.4(9) Avant l'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, le Ministre doit

a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux se situant le plus près du secteur protégé,

b) déposer une copie du décret à tout autre endroit désigné par règlement, et

c) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

6.4(10) Un avis visé à l'alinéa (9)c) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (6) peut être examiné

a) au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement

ment and Local Government specified in the notice, and

(b) any other location at which the Order has been filed under paragraph (9)(b).

6.4(11) The Minister shall maintain a general register of Coastal Designation Orders at the head office of the Department of the Environment and Local Government and shall maintain a regional register of Coastal Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(c), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.4(12) A person who, on the commencement date of a Coastal Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

6.4(13) A person who, after the commencement date of a Coastal Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall comply with all the requirements except those from which the person has been granted an exemption.

6.5(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 6.4(6) may, at any time after the Coastal Designation Order is made, ask the Minister to grant an exemption by delivering to the Minister a request for an exemption on a form prescribed by regulation and any other in-

et des Gouvernements locaux indiqué dans l'avis, et

b) à tout autre endroit où le décret a été déposé en vertu de l'alinéa (9)b).

6.4(11) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation de zone côtière au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation de zone côtière à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)c) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.4(12) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

6.4(13) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, acquiert, projette ou commence à aménager, à construire, à exploiter ou à maintenir une activité, une chose ou un usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

6.5(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 6.4(6) peut, en tout temps après que le décret de désignation de zone côtière est pris, demander au Ministre d'accorder une exemption en présentant une

formation or documents that the Minister considers necessary to consider the request.

6.5(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Minister may,

(a) on a form prescribed by regulation, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Coastal Designation Order, during a specified or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as the Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form prescribed by regulation, refuse the request and provide reasons for the refusal.

6.5(3) The Minister shall not grant an exemption under subsection (2) that relates to a wetland in a coastal area unless, in accordance with *New Brunswick Regulation 87-83* under the *Clean Environment Act*,

(a) the Minister has made a determination under paragraph 4(a) of that regulation, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council has given an approval under subsection 16(2) of that regulation.

6.5(4) An exemption shall specify the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

requête pour une exemption au moyen d'une formule prescrite par règlement et tout autre information ou document que le Ministre juge nécessaire pour examiner la demande.

6.5(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), le Ministre peut,

a) au moyen d'une formule prescrite par règlement, accorder une exemption en conformité avec les règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un décret de désignation de zone côtière, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer,

b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

c) au moyen d'une formule prescrite par règlement, refuser la requête et fournir les raisons de son refus.

6.5(3) Le Ministre ne doit pas accorder une exemption en vertu du paragraphe (2) concernant une terre humide dans une zone côtière à moins que, conformément au *Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*,

a) le Ministre n'ait rendu une décision en vertu de l'alinéa 4a) de ce règlement, ou

b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait donné son agrément en vertu du paragraphe 16(2) de ce règlement.

6.5(4) Une exemption doit spécifier le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

- (a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and
- (b) where specified, to the employees and agents of those persons.
- 6.5(5)** An exemption shall set out the Service New Brunswick parcel identifier number or numbers of the land to which it relates and any requirements imposed in relation to the exemption and shall include a description or plan of the land.
- 6.5(6)** The *Regulations Act* does not apply to an exemption.
- 6.5(7)** Subsection 6.4(9) does not apply to an exemption.
- 6.5(8)** A person who is granted an exemption shall comply with any requirements that are imposed in relation to the exemption.
- 6.5(9)** An exemption granted under paragraph (2)(a) that relates to a watercourse or a wetland in a coastal area shall be deemed to be a permit under paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* and the recipient of such an exemption is not required to apply under the *Clean Water Act* for a permit under paragraph 15(1)(b) of that Act.
- 6.6(1)** Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that
- (a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as a protected area under section 6.4, or
- (b) any requirements have been imposed under section 6.4 in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it,
- a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et
- b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.
- 6.5(5)** Une exemption doit mentionner le numéro ou les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à l'exemption et doit inclure dans l'exemption une description ou un plan du terrain.
- 6.5(6)** La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.
- 6.5(7)** Le paragraphe 6.4(9) ne s'applique pas à une exemption.
- 6.5(8)** Une personne à qui une exemption est accordée doit se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à l'exemption.
- 6.5(9)** Une exemption accordée en vertu de l'alinéa (2)a) concernant un cours d'eau ou une terre humide dans une zone côtière est réputée être un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et le bénéficiaire d'une telle exemption n'est pas tenu d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de cette loi.
- 6.6(1)** Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que
- a) sa totalité ou l'une de ses parties est désignée ou est adjacente à la terre ou à l'eau qui est désignée comme secteur protégé en vertu de l'article 6.4, ou
- b) des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6.4 relativement à sa totalité ou à l'une de ses parties ou à la terre ou à l'eau adjacente à la totalité ou à l'une de ses parties,

and no compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as a protected area or in relation to which a requirement under section 6.4 is imposed.

6.6(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

6.7 Subject to subsection 5.3(3), if the Minister is satisfied, on reasonable and probable grounds, that a person is required to comply and is failing or refusing to comply, in whole or in part, with a Wetland Designation Order or a Coastal Designation Order or with requirements imposed in relation to an exemption, the Minister may order the taking of such action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order or requirements, as the case may be.

3 Section 14 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 14(1);

(b) by adding after subsection 14(1) the following:

14(2) Any person whose request for an exemption from a Wetland Designation Order or a Coastal Designation Order has been refused may appeal the refusal in the manner prescribed by regulation.

14(3) For the purposes of an appeal under subsection (2) relating to an exemption granted by the Minister of Natural Resources and Energy, any references in *New Brunswick Regulation 84-179* under the *Clean Environment Act* to

(a) Minister, notwithstanding the definition of "Minister" in section 1, means the Minister of Natural Resources and Energy, and

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire de la terre ou à une personne qui a un intérêt dans la terre ou dans l'eau pour l'unique raison que la terre ou l'eau ou l'une de ses parties est la terre ou l'eau ainsi désignée ou adjacente à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée en vertu de l'article 6.4.

6.6(2) En cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

6.7 Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si le Ministre est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne tenue de se conformer à un décret de désignation de terre humide ou à un décret de désignation de zone côtière ou à des conditions imposées relativement à une exemption, omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut ordonner que soient entreprises les mesures que le Ministre estime nécessaires pour assurer le respect ou la mise à exécution du décret ou des conditions, selon le cas.

3 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 14(1);

b) par l'adjonction, après le paragraphe 14(1), de ce qui suit :

14(2) Toute personne dont la demande d'une exemption à un décret de désignation de terre humide ou à un décret de désignation de zone côtière a été refusée peut interjeter appel du refus de la manière prescrite par règlement.

14(3) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (2) concernant une exemption accordée par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, toute référence, dans le *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à

a) Ministre, nonobstant la définition de « Ministre » à l'article 1, désigne le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, et

(b) Department of the Environment and Local Government, means the Department of Natural Resources and Energy.

4 Subsection 31.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “In this section” and substituting “Notwithstanding the definition of “environment” in section 1, in this section”.

5 Section 32 of the Act is amended

(a) **by adding after paragraph (c) the following:**

(c.1) respecting the granting of an exemption in relation to a Wetland Designation Order or a Coastal Designation Order;

(b) **by adding after paragraph (v.1) the following:**

(v.2) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;

Consequential Amendments

6 Paragraph 1(b) of An Act to Amend the Clean Environment Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing the definition “order” and substituting the following:

“order” means an order issued under this Act or the regulations, but does not include a Coastal Designation Order, a Wetland Designation Order or an order issued under section 4.2;

b) le sous-ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux désigne le sous-ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie.

4 Le paragraphe 31.1(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Dans le présent article » et son remplacement par « Nonobstant la définition de « environnement » à l'article 1, dans le présent article ».

5 L'article 32 de la Loi est modifié

a) **par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) concernant l'octroi d'une exemption relativement à un décret de désignation de terre humide ou un décret de désignation de zone côtière;

b) **par l'adjonction, après l'alinéa v.1), de ce qui suit :**

v.2) prescrivant toute chose qui doit être prescrite aux termes de la présente loi;

Modifications corrélatives

6 L'alinéa 1b) de la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par l'abrogation de la définition de « arrêté » et son remplacement par ce qui suit :

« arrêté » désigne un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements mais ne comprend pas un décret de désignation de zone côtière, un décret de désignation de terre humide ou un arrêté pris en vertu de l'article 4.2;